

Arrêt

n° 238 675 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 519 du 31 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Entendu par la zone de police de Binche/Anderlues en date du 19 septembre 2011, le requérant a déclaré être entré illégalement sur le territoire belge le 18 avril 2011.

1.2. Le 26 août 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 29 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 29.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [Y.S.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un attestation mutuelle, un bail, un contrat de travail.

Cependant, les documents relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne permettent pas d'établir qu'ils répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, madame [Y.S.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [L.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.12.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré

« - Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ;
- De la violation des articles 10 et 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que sur les devoirs de précaution, de prudence, de soin et de minutie. Elle fait valoir « que le requérant a apporté la preuve que son épouse travaille depuis deux ans. Que la

partie adverse reproche à la partie requérante que Madame [Y.S.] a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail prévu par l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ; Qu'elle tend ainsi à déclarer qu'un tel contrat est prévu avec «pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales... » ; Que la partie adverse argue ainsi que le contrat de Madame [Y.S.] est précaire et qu'en ce sens, il ne peut revendiquer disposer de revenus stables, suffisants et réguliers ; Qu'en réalité, la partie fait l'impasse sur le fait que l'épouse du requérant travaille et a toujours pu disposer de revenus stables, suffisants et réguliers ; Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte». Elle rappelle le prescrit de l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « Que manifestement, la partie adverse n'a diligenté aucune enquête auprès du requérant ; Que la décision entreprise ne prend aucunement en considération les revenus du requérant mais également les besoins du ménage ; [...] Que la partie adverse indique à tort que la partie requérante ne dispose pas de moyens suffisants afin de répondre aux besoins du ménage ; Que la partie adverse n'a pas, avant de prendre et notifiée la décision entreprise, interrogée le requérant à ce sujet ou en tout cas n'a pas investigué davantage pour vérifier si le requérant rentrait dans les conditions prévues par ledit article ; Que si un tel examen avait été mené, la partie adverse aurait nécessairement pris une autre décision ; Qu'in casu, la partie adverse reste en défaut de déterminer «sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics», exigence pourtant mise à sa charge par l'article 10 ter, §2er, alinéa 2, susvisée ; Que de fait, rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » ; Qu'à titre surabondant, le requérant se réfère à l'arrêt Chakroun de la CJCE5 à l'occasion duquel la Cour de justice a rappelé que si le regroupement familial est soumis à des conditions énoncées à l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement, l'autorisation du regroupement demeure la règle générale ; [...] Que la Cour de justice précise ainsi que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ; Qu'au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ; Qu'à cet égard, les requérants insisteront également sur l'obligation contenue à l'article 10 §2 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que «Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. (...) » ; Que cet article autorise la partie adverse à jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ainsi que la situation financière de l'ensemble de la famille et pouvant répondre aux besoins du ménage ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ; Qu'en sus, aucune sollicitation n'a été faite auprès de la partie requérante ; Que la partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de

- « - La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation du principe de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue que « la situation de la requérante et de sa famille établie en Belgique aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; Qu'en effet, Monsieur [L.] vit sur le territoire belge ; Qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame [Y.] depuis cinq ans et est marié depuis bientôt un an ; Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte le couple mais également compte tenu de la longue durée du requérant sur le territoire belge ; Qu'il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité. [...] La vie familiale étant établie dans le chef du requérant et de son épouse, il appartenait à la partie adverse de procéder, conformément à la jurisprudence européenne précitée, à une balance des intérêts en présence ; Que force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale actuelle du

requérant et de son épouse ; En effet, la partie adverse se contente de motiver sa décision par la circonstance que les revenus du citoyen ne sont pas suffisants, stables et réguliers ; Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale ; En effet, la décision entreprise empêche le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, l'épouse du requérant étant de nationalité belge, la décision querellée est fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui n'est pas visée au moyen. Ce dernier étant tiré de la violation des articles 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquels visent les hypothèses de regroupement familial où la personne rejointe ne dispose pas de la citoyenneté de l'Union européenne, le moyen manque en droit.

Force est dès lors de constater, d'une part, que la décision querellée est formellement motivée, et, d'autre part, que cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »*. Le Conseil se rallie à cette jurisprudence. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « une balance des intérêts en présence ».

3.2.2. Au surplus, comme le relève la partie requérante elle-même, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale hors du territoire du Royaume. Partant, il ne saurait y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS